

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 271



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
15 octobre 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

2010/615/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 mai 2010 relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)** ..... 1

2010/616/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon** ..... 3

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 923/2010 de la Commission du 14 octobre 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Asparago di Badoere (IGP)]** ..... 4

Règlement (UE) n° 924/2010 de la Commission du 14 octobre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 6

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2010/617/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2010 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces [notifiée sous le numéro C(2010) 7009] <sup>(1)</sup> .....** 8

2010/618/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 14 octobre 2010 concernant les montants transférés des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2010) 7042]** 18



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 2010

**relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)**

(2010/615/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

bois dans l'Union en provenance des pays avec lesquels l'Union a conclu des accords de partenariat volontaires.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

- (4) Les négociations avec la République du Congo ont été menées à bonne fin et l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (ci-après dénommé «l'accord») a été paraphé le 9 mai 2009.

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (5) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

(1) En mai 2003, la Commission européenne a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT): proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne», qui préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 <sup>(1)</sup>.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord <sup>(3)</sup>.

(2) Le 5 décembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations sur des accords de partenariat afin de mettre en œuvre le plan d'action de l'Union relatif à la FLEGT.

*Article 2*

(3) Le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005 <sup>(2)</sup> concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion.

<sup>(1)</sup> JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'accord sera publié conjointement avec la décision relative à sa conclusion.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2010.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
E. ESPINOSA

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 7 octobre 2010****relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon**

(2010/616/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa session des 26 et 27 février 2009, le Conseil a autorisé la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Japon sur l'entraide judiciaire en matière pénale.
- (2) Conformément à la décision 2010/88/PESC/JAI du Conseil, l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon (ci-après dénommé «accord») a été signé les 30 novembre et 15 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion.
- (3) L'accord n'a pas encore été conclu. Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (4) Il conviendrait d'approuver l'accord.
- (5) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

- (6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par elle ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon <sup>(1)</sup> est approuvé au nom de l'Union.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à l'échange des instruments d'approbation prévu à l'article 31, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet de lier l'Union <sup>(2)</sup>.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2010.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. WATHELET

<sup>(1)</sup> Le texte de l'accord a été publié au JO L 39 du 12.2.2010, p. 20, avec la décision relative à la signature.

<sup>(2)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 923/2010 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2010

### enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Asparago di Badoere (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Asparago di Badoere», déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 22 du 29.1.2010, p. 52.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

ITALIE

Asparago di Badoere (IGP)

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 924/2010 DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.



## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	71,6
	MK	62,5
	TR	95,0
	ZZ	76,4
0707 00 05	MK	66,6
	TR	141,4
	ZZ	104,0
0709 90 70	TR	126,1
	ZZ	126,1
0805 50 10	AR	76,3
	BR	100,4
	CL	70,1
	IL	91,2
	TR	98,7
	UY	117,2
	ZA	85,1
	ZZ	91,3
0806 10 10	BR	209,0
	TR	137,1
	ZA	64,2
	ZZ	136,8
0808 10 80	AR	75,7
	BR	51,1
	CL	44,7
	CN	73,0
	NZ	104,7
	ZA	94,9
	ZZ	74,0
0808 20 50	CN	112,3
	ZA	88,6
	ZZ	100,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2010

**modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces**

[notifiée sous le numéro C(2010) 7009]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/617/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, seconde phrase,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système Traces <sup>(4)</sup> dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.

(2) Compte tenu des informations fournies par le Danemark, il convient d'ajouter de nouvelles catégories de produits d'origine animale qui peuvent être contrôlés aux postes d'inspection frontaliers agréés des ports d'Århus et d'Esbjerg aux inscriptions relatives à ces postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(3) L'Espagne a fait savoir que l'un de ses postes d'inspection frontaliers a été suspendu, que la suspension touchant certaines catégories de produits d'origine animale qui peuvent être contrôlés à l'un de ses postes d'inspection frontaliers a été levée et qu'un nouveau centre d'inspection a été ajouté à l'un de ses postes d'inspection frontaliers. Au vu de ces informations fournies par l'Espagne, il y a lieu de modifier la liste des postes d'inspection frontaliers de cet État membre.

(4) L'Italie a fait savoir que la catégorie des produits non emballés d'origine animale a été ajoutée pour l'un de ses postes d'inspection frontaliers et que trois centres d'inspection de l'un de ses postes d'inspection frontaliers ont changé de nom. Par ailleurs, le centre d'inspection «Docks Cereali» du poste d'inspection frontalier du port de Ravenne a été suspendu. Au vu de ces informations fournies par l'Italie, il y a lieu de modifier la liste des postes d'inspection frontaliers de cet État membre.

(5) Compte tenu des informations fournies par la Lettonie, il y a lieu de suspendre, dans la liste des postes d'inspection frontaliers de cet État membre, l'agrément de l'un des centres d'inspection du port de Riga (*Riga port*).

(6) Les Pays-Bas ont fait savoir qu'un centre d'inspection de l'un des postes d'inspection frontaliers a changé de nom et que deux centres d'inspection ont été installés dans l'un des postes d'inspection frontaliers. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter certaines catégories d'animaux et de produits d'origine animale qui peuvent être contrôlés dans un centre d'inspection du poste d'inspection frontalier du port de Rotterdam. Au vu de ces informations fournies par les Pays-Bas, il y a lieu de modifier la liste des postes d'inspection frontaliers de cet État membre.

(7) Compte tenu des informations fournies par le Royaume-Uni, il y a lieu de radier de la liste des postes d'inspection frontaliers de cet État membre le poste d'inspection frontalier du port Grove Wharf Wharton.

(8) L'annexe II de la décision 2009/821/CE établit la liste des unités centrales, régionales et locales du système informatique vétérinaire intégré (Traces).

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

(9) Compte tenu des informations fournies par l'Allemagne, l'Irlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni, certains changements doivent être apportés à la liste des unités centrales, régionales et locales dans le système Traces, figurant à l'annexe II de la décision 2009/821/CE, dans les sections relatives à ces États membres.

(10) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision 2009/821/CE.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2010.

*Par la Commission*

John DALLI

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) La section concernant le Danemark est modifiée comme suit:

i) L'inscription relative au port d'Århus est remplacée par la suivante:

«Århus	DK AAR 1	P		HC(1)(2), NHC(2);	
--------	----------	---	--	-------------------	--

ii) L'inscription relative au port d'Esbjerg est remplacée par la suivante:

«Esbjerg	DK EBJ 1	P		HC-T(FR)(1)(2), NHC-T(FR)(2), NHC-NT(6)(11);	HC-NT(6),
----------	----------	---	--	--	-----------

b) La section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

i) L'inscription relative au port de Marín est remplacée par la suivante:

«Marín	ES MAR 1	P		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Protea Productos del Mar	HC-T(FR)(3);	

ii) L'inscription relative à l'aéroport de Ténérife Nord est remplacée par la suivante:

«Tenerife Norte (*)	ES TFN 4	A		HC(2) (*);	
---------------------	----------	---	--	------------	--

iii) L'inscription relative à l'aéroport de Valence est remplacée par la suivante:

«Valencia	ES VLC 4	A		HC(2), NHC(2)	O(10);
-----------	----------	---	--	---------------	--------

c) La section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) L'inscription relative au port de Gioia Tauro est remplacée par la suivante:

«Gioia Tauro	IT GIT 1	P		HC, NHC-NT;	
--------------	----------	---	--	-------------	--

ii) L'inscription relative au port de Ravenne est remplacée par la suivante:

«Ravenna	IT RAN 1	P	Sapir 1	NHC-NT(6)	
			TCR	HC-T(FR)(2), HC-NT(2), NHC-NT(2)	
			Setramar	NHC-NT(4)	
			Docks Cereali (*)	NHC-NT (*);	

iii) L'inscription relative à l'aéroport de Rome-Fiumicino est remplacée par la suivante:

«Roma-Fiumicino	IT FCO 4	A	Nuova Alitalia	HC(2), NHC-NT(2)	O(14)
			Argol S.P.A.	HC, NHC	
			Isola Veterinaria ADR		U, E, O;

- d) Dans la section concernant la Lettonie, l'inscription relative au port de Riga (*Riga port*) est remplacée par la suivante:

«Riga ( <i>Riga port</i> )	LV RLX 1a	P		HC(2), NHC(2)	
			Kravu termināls (*)	HC-T(FR)(2) (*), HC-NT(2) (*);	

- e) La section concernant les Pays-Bas est modifiée comme suit:

- i) L'inscription relative à l'aéroport d'Amsterdam est remplacée par la suivante:

«Amsterdam	NL AMS 4	A	Aviapartner Cargo B.V.	HC(2), NHC-T(FR), NHC-NT(2)	O(14)
			KLM-2		U, E, O(14)
			Freshport	HC(2), NHC(2)	O(14);

- ii) L'inscription relative au port de Maastricht est remplacée par la suivante:

«Maastricht	NL MST 4	A	MHS Products	HC(2), NHC(2)	
			MHS Live		U, E, O;

- iii) L'inscription relative au port de Rotterdam est remplacée par la suivante:

«Rotterdam	NL RTM 1	P	Eurofrigo Karimatastraat	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmanstraat	HC	
			Frigocare Rotterdam B.V.	HC-T(2)	
			Wibaco	HC-T(FR)(2), HC-NT(2);	

- f) Dans la section concernant le Royaume-Uni, l'inscription relative au poste d'inspection frontalier du port Grove Wharf Wharton est supprimée.

- 2) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) La section concernant l'Allemagne est modifiée comme suit:

- i) L'inscription relative à l'unité centrale est remplacée par la suivante:

«DE00000 UNTERABTEILUNG TIERGESUNDHEIT, TIERSCHUTZ»;

- ii) L'inscription relative à l'unité locale «DE03909 BERCHTESGARDENER LAND» est remplacée par la suivante:

«DE03909 BERCHTESGADENER LAND»;

- iii) L'inscription relative à l'unité locale «DE14103 ZWECKVERBAND VETERINÄRAMT JADEWESER» est remplacée par la suivante:

«DE14103 ZWECKVERBAND JADEWESER»;

- iv) L'inscription relative à l'unité locale «DE46103 BRAKE, ZWECKVERBAND VETERINÄRAMT JADEWESER» est remplacée par la suivante:

«DE46103 BRAKE, ZWECKVERBAND JADEWESER»;

v) L'inscription relative à l'unité locale «DE46903 WITTMUND, ZWECKVERBAND VETERINÄRAMT JADEWESER» est remplacée par la suivante:

«DE46903 WITTMUND, ZWECKVERBAND JADEWESER»;

vi) L'inscription suivante est supprimée:

«DE00205 AACHEN STADT»;

vii) L'inscription relative à l'unité locale «DE00305 AACHEN» est remplacée par la suivante:

«DE00305 STÄDTEREGION AACHEN»;

viii) L'inscription suivante est supprimée:

«DE40805 SOLINGEN UND REMSCHEID»;

ix) L'inscription relative à l'unité locale «DE47905 WUPPERTAL» est remplacée par la suivante:

«DE47905 BERGISCHES VETERINÄR- UND LEBENSMITTELÜBERWACHUNGSAMT»;

x) L'inscription relative à l'unité locale «DE25607 LUDWIGSHAFEN» est remplacée par la suivante:

«DE25607 RHEIN-PFALZ-KREIS»;

xi) L'inscription relative à l'unité locale «DE34007 PIRMASENS» est remplacée par la suivante:

«DE34007 SÜDWESTPFALZ»;

xii) L'inscription suivante est supprimée:

«DE21116 JENA, STADT»;

b) Dans la section concernant l'Irlande, l'inscription suivante est supprimée:

«IE00600 DUBLIN»;

c) Dans la section concernant la France, les inscriptions relatives aux unités locales sont remplacées par les suivantes:

**«FR00001 ALSACE**

FR06700 BAS-RHIN

FR06800 HAUT-RHIN

**FR00002 AQUITAINE**

FR02400 DORDOGNE

FR06400 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (PAU)

FR03300 GIRONDE

FR16400 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

FR04000 LANDES

(BAYONNE)

FR04700 LOT-ET-GARONNE

**FR00003 AUVERGNE**

FR00300 ALLIER

FR04300 HAUTE-LOIRE

FR01500 CANTAL

FR06300 PUY-DE-DÔME

**FR00004 BASSE-NORMANDIE**

FR01400	CALVADOS	FR06100	ORNE
FR05000	MANCHE		

**FR00005 BOURGOGNE**

FR02100	CÔTE-D'OR	FR07100	SAÔNE-ET-LOIRE
FR05800	NIÈVRE	FR08900	YONNE

**FR00006 BRETAGNE**

FR02200	CÔTES-D'ARMOR	FR03500	ILLE-ET-VILAINE
FR02900	FINISTÈRE	FR05600	MORBIHAN

**FR00007 CENTRE**

FR01800	CHER	FR03700	INDRE-ET-LOIRE
FR02800	EURE-ET-LOIRE	FR04500	LOIRET
FR03600	INDRE	FR04100	LOIR-ET-CHER

**FR00008 CHAMPAGNE-ARDENNE**

FR00800	ARDENNES	FR05200	HAUTE-MARNE
FR01000	AUBE	FR05100	MARNE

**FR00009 CORSE**

FR02000	CORSE-DU-SUD	FR12000	HAUTE-CORSE
---------	--------------	---------	-------------

**FR00010 FRANCHE-COMTÉ**

FR02500	DOUBS	FR03900	JURA
FR07000	HAUTE-SAÔNE	FR09000	TERRITOIRE DE BELFORT

**FR00011 HAUTE-NORMANDIE**

FR02700	EURE	FR07600	SEINE-MARITIME
---------	------	---------	----------------

**FR00012 ÎLE-DE-FRANCE**

FR09100	ESSONNE	FR09300	SEINE-SAINT-DENIS
FR09200	HAUTS-DE-SEINE	FR09500	VAL-D'OISE
FR07500	PARIS	FR09400	VAL-DE-MARNE
FR07700	SEINE-ET-MARNE	FR07800	YVELINES

**FR00013 LANGUEDOC-ROUSSILLON**

FR01100	AUDE	FR04800	LOZÈRE
FR03000	GARD	FR06600	PYRÉNÉES-ORIENTALES
FR03400	HÉRAULT		

**FR00014 LIMOUSIN**

FR01900	CORRÈZE	FR08700	HAUTE-VIENNE
FR02300	CREUSE		

**FR00015 LORRAINE**

FR05400	MEURTHE-ET-MOSELLE	FR05700	MOSELLE
FR05500	MEUSE	FR08800	VOSGES

**FR00016 MIDI-PYRÉNÉES**

FR00900	ARIÈGE	FR03200	GERS
FR01200	AVEYRON	FR04600	LOT
FR03100	HAUTE-GARONNE	FR08100	TARN
FR06500	HAUTES-PYRÉNÉES	FR08200	TARN-ET-GARONNE

**FR00017 NORD-PAS-DE-CALAIS**

FR05900	NORD	FR06200	PAS-DE-CALAIS
---------	------	---------	---------------

**FR00018 PAYS-DE-LA-LOIRE**

FR04400	LOIRE-ATLANTIQUE	FR07200	SARTHE
FR04900	MAINE-ET-LOIRE	FR08500	VENDÉE
FR05300	MAYENNE		

**FR00019 PICARDIE**

FR00200	AISNE	FR08000	SOMME
FR06000	OISE		

**FR00020 POITOU-CHARENTES**

FR01600	CHARENTE	FR07900	DEUX-SÈVRES
FR01700	CHARENTE-MARITIME	FR08600	VIENNE

**FR00021 PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

FR00400	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	FR01300	BOUCHES-DU-RHÔNE
FR00600	ALPES-MARITIMES	FR08300	VAR
FR00500	HAUTES-ALPES	FR08400	VAUCLUSE

**FR00022 RHÔNE-ALPES**

FR00100	AIN	FR03800	ISÈRE
FR00700	ARDÈCHE	FR04200	LOIRE
FR07400	HAUTE-SAVOIE	FR06900	RHÔNE
FR02600	DRÔME	FR07300	SAVOIE

**GUADELOUPE**

FR09600	GUADELOUPE		
---------	------------	--	--



**GUYANE**

FR09800 GUYANE

**MARTINIQUE**

FR09700 MARTINIQUE

**RÉUNION**

FR09900 RÉUNION»;

d) La section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) L'inscription relative à l'unité locale «IT01801 BRA» est remplacée par la suivante:

«IT01801 CUNEO 2»;

ii) L'inscription suivante est supprimée:

«IT02101 CASALE MONFERRATO»;

iii) Les inscriptions relatives aux unités locales «IT00801 CHIERI» et «IT00701 CHIVASSO» sont remplacées par les suivantes:

«IT00801 TORINO 5

IT00701 TORINO 4»;

iv) L'inscription suivante est supprimée:

«IT00601 CIRIÉ»;

v) Les inscriptions relatives aux unités locales «IT00501 COLLEGNO» et «IT01501 CUNEO» sont remplacées par les suivantes:

«IT00501 TORINO 3

IT01501 CUNEO 1»;

vi) Les inscriptions suivantes sont supprimées:

«IT00901 IVREA

T01601 MONDOVÌ»;

vii) L'inscription suivante est supprimée:

«IT02201 NOVI LIGURE»;

viii) L'inscription relative à l'unité locale «IT01401 OMEGNA» est remplacée par la suivante:

«IT01401 VERBANO CUSIO OSSOLA»;

ix) Les inscriptions suivantes sont supprimées:

«IT01001 PINEROLO

IT00201 TORINO 2

IT01701 SAVIGLIANO

IT00301 TORINO 3»;

IT00101 TORINO 1

x) L'inscription relative à l'unité locale «IT00401 TORINO 4» est remplacée par la suivante:

«IT00401 TORINO»;

e) Dans la partie relative aux Pays-Bas, l'inscription relative à l'unité centrale est remplacée par la suivante:

«NL00000 VWA»;

f) La section concernant la Pologne est modifiée comme suit:

- i) Les inscriptions relatives aux unités locales «PL0210 BOLESŁAWIEC ŚŁĄSKI», «PL02080 KŁODZKO Z/S W BYSTRZYCY KŁODZKIEJ», «PL02040 GÓRA ŚŁĄSKA», «PL02100 LUBAŃ ŚŁĄSKI», «PL02140 OLEŚNICA ŚŁĄSKA», «PL02190 ŚWIDNICA ŚŁĄSKA» et «PL02090 LEGNICA» sont remplacées par les suivantes:

«PL02010	BOLESŁAWIEC	PL02140	OLEŚNICA
PL02080	BYSTRZYCA KŁODZKA	PL02190	ŚWIDNICA
PL02040	GÓRA	PL02090	ZIEMNICE»;
PL02100	LUBAŃ		

- ii) L'inscription relative à l'unité locale «PL04140 ŚWIECIE N. WISŁA» est remplacée par la suivante:

«PL04140 ŚWIECIE»;

- iii) Les inscriptions relatives aux unités locales «PL06070 KRAŚNIK LUBELSKI» et «PL06170 ŚWIDNIK K. LUBLINA» sont remplacées par les suivantes:

«PL06070	KRAŚNIK	PL06170	ŚWIDNIK»;
----------	---------	---------	-----------

- iv) L'inscription relative à l'unité locale «PL08050 SŁUBICE Z/S W OŚNIE» est remplacée par la suivante:

«PL08050 OŚNO LUBUSKIE»;

- v) Les inscriptions relatives aux unités locales «PL14010 BIAŁOBRZEGI RADOMSKIE», «PL14300 SZYDŁOWIEC K. RADOMIA» et «PL14320 WARSZAWA ZACH. Z/S W OŻAROWIE MAZ» sont remplacées par les suivantes:

«PL14010	BIAŁOBRZEGI	PL14320	OŻARÓW MAZOWIECKI»;
PL14300	SZYDŁOWIEC		

- vi) L'inscription relative à l'unité locale «PL18190 STRZYŻÓW N. WISŁOKIEM» est remplacée par la suivante:

«PL18190 STRZYŻÓW»;

- vii) L'inscription relative à l'unité locale «PL22010 BYTÓW Z/S W MIASTKU» est remplacée par la suivante:

«PL22010 MIASTKO»;

- viii) L'inscription suivante est supprimée:

«PL22610 GDAŃSK»;

- ix) Les inscriptions relatives aux unités locales «PL26010 BUSKO ZDRÓJ» et «PL26060 OPATÓW KIELECKI» sont remplacées par les suivantes:

«PL26010	BUSKO-ZDRÓJ	PL26060	OPATÓW»;
----------	-------------	---------	----------

- x) Les inscriptions relatives aux unités locales «PL30040 GOSTYŃ POZNAŃSKI» et «PL30060 JAROCIN POZNAŃSKI» sont remplacées par les suivantes:

«PL30040	GOSTYŃ	PL30060	JAROCIN»;
----------	--------	---------	-----------

g) La section concernant le Portugal est modifiée comme suit:

- i) L'inscription relative à l'unité locale suivante est ajoutée à l'unité régionale «PT10000 NORTE»:

«PT00800 LAMEGO»;

ii) L'inscription relative à l'unité locale suivante est supprimée de l'unité régionale «**PT20000 CENTRO**»:

«PT00800 LAMEGO»;

iii) Les inscriptions suivantes sont supprimées:

«PT04900 ESTREMOZ PT02200 PONTE DE SOR»;

h) La section concernant le Royaume-Uni est modifiée comme suit:

i) L'inscription relative à l'unité régionale écossaise est remplacée par la suivante:

«GB00003 SCOTTISH GOVERNMENT»;

ii) L'inscription relative à l'unité régionale galloise est remplacée par la suivante:

«GB00002 WELSH ASSEMBLY GOVERNMENT».

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 14 octobre 2010****concernant les montants transférés des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2010) 7042]***(Les versions espagnole, grecque, anglaise, française et maltaise sont les seules faisant foi.)**

(2010/618/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 103 *septuagesimae bis*,

considérant que:

- (1) L'article 103 *quindecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 dispose que la répartition des fonds communautaires disponibles et les plafonds budgétaires applicables pour les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole sont indiqués à l'annexe X *ter* dudit règlement.
- (2) Conformément à l'article 103 *sexdecies* du règlement (CE) n° 1234/2007, certains États membres ont prévu de transférer des fonds vers le régime de paiement unique ou d'apporter des modifications ultérieures à leurs programmes d'aide nationaux.
- (3) L'article 3 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission <sup>(2)</sup> dispose que les États membres notifient tout transfert ultérieur vers le régime de paiement unique avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année civile d'application dudit régime.
- (4) Dans un souci de clarté et conformément à l'article 103 *septuagesimae bis* du règlement (CE)

n° 1234/2007, la Commission publie les montants notifiés par les États membres concernés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 555/2008.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les montants transférés des programmes d'aide nationaux vers le régime de paiement unique pour ce qui est des exercices 2010 à 2013 figurent en annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2010.

*Par la Commission*

Dacian CIOLOȘ

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

## ANNEXE

**Montants transférés des programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique (exercices 2010 à 2013)**

(EUR 1 000)

Exercice budgétaire	2010	2011	2012	2013
Bulgarie				
République tchèque				
Allemagne				
Grèce	13 000	13 000	16 000	16 000
Espagne	19 507	142 749	142 749	142 749
France				
Italie				
Chypre				
Lituanie				
Luxembourg	467	485	595	587
Hongrie				
Malte	318	329	407	401
Autriche				
Portugal				
Roumanie				
Slovénie				
Slovaquie				
Royaume-Uni	61	67	124	120





## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR